DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les squales dits « aiguillats » frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/233/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966, modifiée par télex du 21 mars 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968, d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 2.200 tonnes de squales dits « aiguillats » (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces poissons étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 % alors que le droit autonome du tarif douanier est de 15 % ; que par ailleurs un contingent tarifaire annuel de 5.200 tonnes métriques pour les flétans, ainsi que les lamies, ou taupes, et les squales a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. à un droit de 6 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967
			du 1. 4. au 31. 3.		2e et 3e trimestres 1966
Importations					
— totales	2.406	2.969	2.794	2.253	1.121
— de la C.E.E.	106	27	11	22	7
— de pays tiers	2.300	2.942	2.783	2.231	1.114
Exportations			nulles		
Pêche nationale			environ 450 tonnes		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations d'aiguillats ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la

pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il est difficile d'estimer, en raison des aléas de la pêche, les importations totales de l'État membre demandeur pour la période contingentaire du 1er avril 1967 au 31 mars 1968 ; que, cependant, les données relatives à ces importations depuis 1962 font apparaître à partir de 1964 une tendance certaine à la baisse ; que, toutefois, les chiffres relatifs aux 2e et 3e trimestres de 1966 permettent de ne pas exclure une stabilisation des importations pour l'ensemble de la période contingentaire 1966/1967 ; que, dans ces conditions, les importations totales pourraient atteindre un niveau de 2.300 tonnes au maximum pour la période contingentaire 1967/1968 ; que les importations en provenance des autres États membres demeurent à un faible niveau ; qu'il est opportun de fixer le volume contingentaire au niveau demandé de 2.200 tonnes, ce qui peut permettre aux importations en provenance de la Communauté de retrouver un niveau plus important ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les poissons en question d'un droit de 4,8 % représentant le quart de l'effort de rapprochement à effectuer par l'État membre demandeur vers le droit de 15 % du tarif douanier commun ; que ce droit permet de respecter l'obligation contractée par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. ; que, pour le produit faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de squales dits « aiguillats » (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.200 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er avril 1967 au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN